

République Française
Département des
Pyrénées-Atlantiques



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

DELIBERATION N°10 - DCM-20241212-10

**Nombre de
membres en
exercice : 29**

Présents : 22
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet :
**Modification de la
délibération
relative à la mise
en place du
RIFSEEP**

L'an deux mille-vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 6 décembre 2024

Membres présents :

M. Francis GONZALEZ, Mme Marie-José ROQUES, M. Gilles LASSABE, Mme Monia EVENE-MATEO, M. José DOS SANTOS, M. Patrick ACEDO, Mme Sandrine DARRIGUES, M. Jean-Marie GUTIERREZ, M. Jean-Pierre CAZAUX, Mme Catherine DUPIN, Mme Simone PUYO, M. Jean-Pierre ALPHA, Mme Catherine DUFOUR, M. Jonathan DARRIGADE, Mme Céline DOS SANTOS, Mme Martine BECRET, M. Dominique LAVIGNE, Mme Marie-Ange THEBAUD, M. Christophe MARTIN, Mme Hélène ETCHENIQUE, M. Jérôme RANCE, M. Frédéric BILLARD.

Membres représentés par pouvoir :

Mme Laurence GUYONNIE donne pouvoir à M. Jean-Marie GUTIERREZ
M. Alain DARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALPHA
M. Xavier BAYLAC donne pouvoir à M. Gilles LASSABE
Mme Alexandra VALETTE donne pouvoir à Mme Simone PUYO
M. Eric DEITIEUX donne pouvoir à Mme Catherine DUFOUR
Mme Jennifer WEBER donne pouvoir à Mme Céline DOS SANTOS

Membre absent :
M. Bastien GERY

Secrétaire de séance : Mme Sandrine DARRIGUES

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 14 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place et les modalités du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de BOUCAU.

Jusqu'à présent, et en vertu du principe de parité avec les mesures applicables aux fonctionnaires de l'Etat, une collectivité ne pouvait pas prévoir le maintien du régime indemnitaire à un agent en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance au sein de la Fonction Publique d'Etat en prévoyant désormais le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie dans les

proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années

En revanche les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider de modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer les règles applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Monsieur le Maire propose donc, en vertu du principe de parité avec l'Etat, de modifier l'article 5-2 de la délibération en date du 14 décembre 2023 relative au RIFSEEP comme suit :

Nouvel « Article 5-2 : Modalités de maintien, de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE (socle et majorations) est intégralement maintenue en cas de :

- *congé annuel,*
- *jour d'aménagement et de réduction du temps de travail*
- *autorisation spéciale d'absence,*
- *départ en formation (à l'exception du congé de formation professionnelle)*
- *congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle),*
- *période préparatoire au reclassement*
- *congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption,*
- *décharge de service pour mandat syndical,*
- *congé pour formation syndicale*

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE (socle et majorations) suit le sort du traitement. L'IFSE est ainsi maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduite de moitié pendant les périodes de demi-traitement.

Chaque journée de carence entraîne une retenue d'1/30ème de l'IFSE socle et de 1/360ième de la majoration de l'IFSE.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE (socle et majorations) est maintenue dans les proportions suivantes :

- *33% la première année*
- *60% les deuxième et troisième années*

Lorsque l'agent a été placé en congé de longue maladie ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée durant un congé de maladie ordinaire ou d'un congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE (socle et majorations) qui lui a été versée durant ce premier congé lui demeure acquise.

L'agent ne peut pas cumuler l'IFSE acquise et maintenue pendant le premier congé avec celle due au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Le versement de l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie est effectif le 1er du mois qui suit la décision du Conseil médical.

L'IFSE (socle et majorations) est intégralement suspendue en cas de :

- *congé longue durée*
- *disponibilité d'office pour raison de santé*
- *disponibilité à titre conservatoire*

Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'un congé de longue maladie rémunéré à plein traitement, l'IFSE perçue durant le congé de longue maladie lui est acquise.

La suspension en cas de congé de longue durée est effective le 1er du mois qui suit la décision du Conseil médical.

L'IFSE (socle et majorations) est également suspendue en cas de :

- grève,
- suspension de fonction,
- exclusion temporaire de fonction,
- congé parental, de proche aidant, de solidarité familiale,
- congé pour formation professionnelle
- maintien en surnombre

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE (socle et majorations) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ».

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que l'annexe 1 « Composition des groupes de fonctions » de la délibération en date du 14 décembre 2023 doit être complétée afin de faire apparaître les nouvelles fonctions et les cadres d'emplois associés représentés à date.

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 à L714-13,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu, les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'emploi de la fonction publique de l'Etat,

Vu, la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu, la délibération en date du 14 décembre 2023 instaurant le RIFSEEP et portant révision du régime indemnitaire de la Police municipale,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

Vu, le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025

DECIDE d'actualiser l'annexe 1 de la délibération du 14 décembre 2023 relative au RIFSEEP des agents communaux

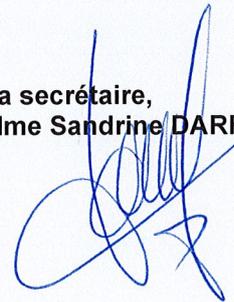
DECIDE de prévoir et d'inscrire les crédits correspondant au budget

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 18 décembre 2024**

Le Maire,



**La secrétaire,
Mme Sandrine DARRIGUES**



**Certifié
exécutoire
compte tenu du
dépôt à la Sous
Préfecture de
Bayonne
le
et de la
publication
le**

ANNEXE 1 – Composition des groupes de fonctions

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Cadre(s) d'emplois représenté(s) à date*	Fonction(s) représentée(s) à date*
A1	Fonctions de direction générale	<ul style="list-style-type: none"> Attachés territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Directeur général des services
A2	Fonctions de direction	<ul style="list-style-type: none"> Ingénieurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Directeur des services techniques
A3	Fonctions de responsable de service	<ul style="list-style-type: none"> Attachés territoriaux Bibliothécaires territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable de service
A4	Fonctions de coordination et/ou de conception et/ou d'expertise sans encadrement	<ul style="list-style-type: none"> N/A 	<ul style="list-style-type: none"> N/A
B1	Fonctions d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Responsable de service
B2	Fonctions de coordination	<ul style="list-style-type: none"> Rédacteurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Coordinateur de la vie institutionnelle-gestionnaire des assemblées délibérantes
B3	Fonction d'expertise et d'instruction-animation	<ul style="list-style-type: none"> Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives Rédacteurs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Agent de bibliothèque Chargé d'événementiel - Assistant communication Educateur sportif Gestionnaire Instructeur en droit des sols
C1	Fonction d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'équipe Responsable de service
C2	Fonctions d'adjoints/ Gestionnaires sur fonctions supports	<ul style="list-style-type: none"> Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints administratifs territoriaux 	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint au chef d'équipe Gestionnaire sur fonctions supports (finances, marchés publics, ressources humaines, logistique et parc des véhicules et matériels, assemblées délibérantes)

C3	Fonctions opérationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Adjoints administratifs territoriaux• Adjoints d'animation territoriaux• Adjoints techniques territoriaux• Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none">• Agent administratif• Agent de bibliothèque• Agent de maintenance• Agent d'entretien du domaine public• Agent d'entretien et de restauration scolaire• Agent d'entretien et de restauration scolaire - Accompagnateur bus• Agent technique• animateur périscolaire• ATSEM• Directeur d'ALSH• Ouvrier des espaces verts
----	---------------------------	--	---

*La répartition des cadres d'emplois et des fonctions au sein des groupes de fonctions indiquée dans le tableau ci-dessus représente la situation à date au regard de la structuration des emplois de la commune et est donc susceptible d'évoluer, dans le respect des dispositions de l'article 1 de la présente délibération, sans que cette évolution doive donner lieu à l'adoption d'une nouvelle délibération.